



Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS pour l'exploitation de son usine située sur la commune de SAINT-GAUDENS

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'autorisation environnementale, accordée à la société PYRENECELL, par arrêté préfectoral n° 011 du 20 janvier 1997 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005 du 10 janvier 2003 autorisant la société TEMBEC à succéder à la société PYRENECELL pour exploiter l'usine de fabrication de pâte à papier, sur le territoire de la commune de Saint- Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009, modifié et complété notamment par l'arrêté préfectoral n° 092 du 30 septembre 2018, actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 août 2014 actant notamment le changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°100 du 24 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS portant autorisation environnementale et relatif à l'extension de la capacité de la chaudière à liqueur noire et à la modification de l'atelier d'évaporation du site de SAINT-GAUDENS ;

Vu le rapport relatif à l'évaluation de l'impact des stocks de résidus de bois sur les eaux, établi le 21 décembre 2013 (référencé RESISO031718-02, indice 01) ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS du 4 mars 2020 relatif au changement de la nature du matériau utilisé pour les générateurs de bioxyde de chlore ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 20 mars 2020 prenant acte du changement de la nature du matériau utilisé pour les générateurs de bioxyde de chlore ;

Vu le rapport relatif à la campagne de surveillance de la qualité des sols du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, réalisée en juin 2020, établi le 14 décembre 2020 (référencé RESISO011504-02, indice 02) ;

Vu le rapport de diagnostic environnemental du milieu souterrain, établi le 27 octobre 2021 (référencé RESISO13123-02, indice 02) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2022 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le rapport susvisé relatif à la campagne de surveillance de la qualité des sols du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS réalisée en juin 2020, recommande d'inclure à la surveillance de la qualité des eaux souterraines les 4 métaux suivants : arsenic, cuivre, mercure et zinc ;

Considérant que le rapport susvisé de diagnostic environnemental du milieu souterrain recommande :

- d'inclure dans le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines, l'analyse des 8 métaux suivants sur l'ouvrage Pz4bis : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- d'inclure l'analyse des hydrocarbures C10-C40 lors des campagnes semestrielles de 2022 sur l'ouvrage Pz2bis ;
- de finaliser la mise en place de fossés maçonnés sur la zone de stockage des résidus de bois telle que préconisée dans le rapport susvisé relatif à l'évaluation des stocks de résidus de bois sur les eaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les recommandations des rapports susvisés ;

Considérant, par ailleurs, le retour d'expérience tiré par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS suite à un départ de feu, maîtrisé par l'exploitant, survenu le 4 mars 2020, au niveau du tapis de la flèche du tas de copeaux de feuillus du parc à bois du site ;

Considérant, de plus, la nécessité de renforcer les mesures relatives aux contrôles des accès du site ;

Considérant, enfin, la nécessité de mettre en cohérence des dispositions de l'arrêté préfectoral avec celles de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé, pour ce qui concerne la fréquence de surveillance dans les rejets des AOX ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 15 juin 2022 ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur la commune de Saint-Gaudens sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Valeurs limites et surveillance de rejets dans l'eau

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2018 est modifiée comme suit :

- la fréquence de l'autosurveillance des AOX est mensuelle.

Art. 3. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Surveillance des effets dans le milieu naturel - Eaux souterraines et sols

L'alinéa ci-dessous de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2018 :

"

- Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz1	Semestrielle (Hautes eaux et basses eaux)	pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , Cd, Cr, Ni, Pb et hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40)
Pz2		
Pz3		
Pz5		
PzA		
Pz6bis	Tous les 5 ans (campagne complète)	pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , H ₂ S, métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40)
PzC		
PzD		
PzF		
PzG		
P2bis		
P3bis		
P4bis		

"

est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

"

- Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
P2bis	Semestrielle (Hautes eaux et basses eaux)	Hydrocarbures C10-C40 Et, en plus, tous les 5 ans (campagne complète) : pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , H ₂ S, métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et hydrocarbures totaux C5-C10
P4bis	Semestrielle (Hautes eaux et basses eaux)	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Et, en plus, tous les 5 ans (campagne complète) : pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , H ₂ S, et hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40)
Pz1	Semestrielle (Hautes eaux et basses eaux)	pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, et hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40)
Pz2		
Pz3		
Pz5		
PzAbis		
Pz6bis	Tous les 5 ans	pH, DCO, Na, Cl, AOx, SO ₄ ²⁻ , H ₂ S, métaux et métalloïdes

PzC	(campagne complète)	(As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40)
PzD		
PzF		
PzG		
P3bis		

Art. 4. – Zone de stockage des résidus de bois

Dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour limiter l'impact des eaux de ruissellement de la zone de stockage des résidus de bois sur les eaux souterraines. Dans cet objectif, les eaux de ruissellement de la zone de stockage des résidus de bois sont collectées via des fossés imperméabilisés pour être dirigées vers un bassin étanche puis envoyées vers la station d'épuration du site.

Art. 5. – Parc à bois – Tapis 503

Les rouleaux du tapis 503 sont vérifiés périodiquement afin de détecter tout échauffement anormal. Ils sont périodiquement remplacés.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et de remplacement des rouleaux.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures particulières complémentaires sont prescrites en annexe "Informations sensibles non communicables au public" du présent arrêté.

Art. 6. – Contrôle des accès

Des mesures particulières sont prescrites en annexe "Informations sensibles non communicables au public" du présent arrêté.

Art. 7. – Générateurs bioxyde de chlore

Les dispositions ci-dessous de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 :

« Les générateurs en résine de polyester sont remplacés a minima tous les 10 ans ou à fréquence définie dans le plan de modernisation des installations prévu par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. »

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les générateurs en titane font l'objet d'un plan de maintenance permettant de détecter toute anomalie éventuelle. Les défauts sont évalués et quantifiés.

La stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des générateurs (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) est justifiée en fonction des modes de dégradation envisageables. Les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont enregistrés ».

Art. 8. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 9. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 10. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 11. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Saint-Gaudens et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Gaudens pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 12. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et la maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le

21 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville

Nathalie GUILLOT-JUIN